

**POLOGNE**



**Nom officiel : République de Pologne**

Capitale : Varsovie (agglomération : 3,4 millions d'habitants)

Langue officielle : polonais

Membre de l'Union européenne depuis 2004, ne fait pas partie de la zone Euro. 100 zloty polonais (PLN) = 23,50€



|  | Pologne                 | France                  | UE (27)                   | Pologne / France |
|--|-------------------------|-------------------------|---------------------------|------------------|
| Superficie   | 312 685 km <sup>2</sup> | 643 801 km <sup>2</sup> | 4 236 350 km <sup>2</sup> | 57%              |
| Population*  | 38 Millions             | 67 Millions             | 451 Millions              | 57%              |
| PIB*   | 749 Mrd €               | 2 822 Mrd €             | 17 194 Mrd€               | 26%              |
| PIB par habitant en SPA <sup>1*</sup>                          | 77                      | 99                      | 100                       | 81%              |
| % des dépenses de protection sociale / PIB**                   | 21%                     | 34%                     | 28%                       | - 13 points      |
| % des dépenses de prestations familiales / PIB**               | 3%                      | 2,2%                    | 2,3%                      | + 1 point        |
| Indice de développement Humain**                               | 0,881                   | 0,910                   | -                         | <                |
| Rang/indice de développement humain**                          | 36 <sup>ème</sup>       | 28 <sup>ème</sup>       | -                         | >                |
| Espérance de vie des hommes*                                   | 74,8 années             | 80,1 années             | 78,9 années               | - 5,3 années     |
| Espérance de vie des femmes*                                   | 82,4 années             | 85,9 années             | 84,2 années               | - 3,5 années     |
| Taux de fécondité**  | 1,29                    | 1,79                    | 1,46                      | - 0,5 enfant     |
| Taux de naissances hors mariage**                              | 28%                     | 65%                     | 41%                       | - 37 points      |
| Age moyen des mères à la naissance du 1 <sup>er</sup> enfant** | 28 ans                  | 29 ans                  | 30 ans                    | - 1 an           |
| Age obligatoire de scolarisation                               | 6 ans <sup>2</sup>      | 3 ans                   | -                         | + 3 ans          |
| Taux d'emploi masculin - 15 à 64 ans*                          | 83,8%                   | 77%                     | 80%                       | + 6 points       |
| Taux d'emploi féminin - 15 à 64 ans*                           | 72%                     | 72%                     | 70%                       | =                |
| Taux travail à temps partiel des femmes*                       | 8,4%                    | 26%                     | 28,5%                     | - 17,6 points    |
| Taux de chômage / population active*                           | 2,8%                    | 7%                      | 6%                        | - 4,2 points     |
| Population en risque de pauvreté avant TS <sup>3*</sup>        | 22%                     | 26,5%                   | 25%                       | - 4,5 points     |
| Population en risque de pauvreté après TS <sup>4*</sup>        | 14%                     | 15%                     | 16%                       | - 1 point        |
| % en situation de privation matérielle sévère*                 | 3%                      | 6%                      | 7%                        | - 3 points       |
| Revenu annuel médian par habitant*                             | 837 €                   | 2 015 €                 | 1 696 €                   | 41%              |

Sources : Superficie : Indexmundi – CIA World 2024, Eurostat données (\*) 2023 (\*\*) 2022 et Programme Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'IDH (2022)

<sup>1</sup> Standard de pouvoir d'achat (SPA) : monnaie commune qui élimine les différences de prix entre pays. Cette unité monétaire artificielle permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

<sup>2</sup> [À quel âge l'école est-elle obligatoire en Europe ? | Statista](#)

<sup>3</sup> Transferts sociaux (ou prestations sociales) : transferts versés (en espèces ou en nature) à des individus ou à des familles afin de réduire la charge financière que représente la protection contre divers risques. Les transferts sociaux sont associés à six grandes catégories de risques : la vieillesse et la survie, la santé, la maternité-famille, la perte d'emploi, les difficultés de logement et la pauvreté et l'exclusion sociale.

<sup>4</sup> Le seuil de risque de pauvreté est fixé à 60% du revenu disponible équivalent médian national.

## 1. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION SOCIALE

### 1.1. L'organisation

Le système de protection sociale polonais est divisé en six branches : maladie-maternité, invalidité-vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, les soins de santé de longue durée ainsi que l'assurance chômage et les prestations familiales. Les prestations familiales en Pologne relèvent du ministère chargé de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale ([Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej](#)) ainsi que du ministère de la Santé ([Ministerstwo Zdrowia](#)).

L'Institut d'Assurances Sociales ([Zakład Ubezpieczeń Społecznych - ZUS](#)) et ses services régionaux servent les prestations en espèces des assurances maladie-maternité, ainsi que certaines prestations familiales (Allocation famille 800 Plus, le complément de garde, le capital-naissance et la prime « Bon départ »). Le Fonds National de la Santé ([Narodowy Fundusz Zdrowia - NFZ](#)) et ses 16 agences délivrent les prestations en nature.

Les Centres communautaires de politique sociale, rattachés aux municipalités polonaises, assurent le versement des prestations familiales qui ne sont pas versées par le ZUS.

### 1.2. La couverture

La protection sociale est divisée en deux régimes : le premier couvre les salariés, tandis que le second protège les travailleurs indépendants. Cette division ne concerne pas, toutefois, les prestations familiales qui sont versées dans le cadre d'un régime universel sur la base de la résidence.

### 1.3. Le financement de la protection sociale

Quatre branches de la sécurité sociale polonaise sont financées par les cotisations sociales, notamment la branche maladie-maternité. Les congés maternité et paternité relèvent des cotisations sociales.

Les prestations familiales, quant à elles, sont financées par les impôts.

## 2. LES PRESTATIONS FAMILIALES ET DE SOLIDARITÉ

### 2.1. Les prestations familiales

#### 2.1.1. Les allocations familiales

Pour prétendre aux allocations familiales et à leurs suppléments dans leur intégralité, le revenu mensuel moyen par personne de la famille ne doit pas dépasser 158 €<sup>5</sup> et 179 € en cas d'enfant en situation de handicap<sup>6</sup>.

Les allocations familiales sont versées à compter du premier enfant jusqu'à 18 ou 21 ans en cas de poursuite d'études ou de formation professionnelle (24 ans si l'étudiant est atteint d'un handicap). Leur montant mensuel varie selon l'âge de l'enfant : 22 € jusqu'à l'âge de 5 ans, 29 € entre 5 et 18 ans et 31 € entre 18 et 24 ans.

#### 2.1.1.1. Les compléments aux allocations familiales

##### ➤ Allocation « Famille 800 Plus »

L'allocation « Famille 800 Plus » est versée sans condition de ressources à partir du premier enfant pour un montant de 187 €/mois, jusqu'aux 18 ans de l'enfant. L'allocation est passée de 117 € à 187 € en 2024.<sup>7</sup>

##### ➤ Allocation de rentrée scolaire et complément pour l'éducation

<sup>5</sup> Les montants en PLN ont été convertis en € au taux de 23,50€ pour 100 PLN

<sup>6</sup> Depuis 2016, un mécanisme intitulé « Złoty pour un Złoty » (un centime pour un centime) permet aux familles de recevoir la plupart des prestations de façon dégressive, même si leur revenu augmente au-delà du seuil ouvrant droit aux aides.

<sup>7</sup> Rodzina 800 plus - Ministerstwo Rodziny, Pracy i Polityki Społecznej - Portal Gov.pl

L'allocation de rentrée scolaire est de 23 € par an et enfant scolarisé, mais soumise à des conditions de ressources. A l'inverse, la prime « Bon départ », accordée une fois par an aux familles pour la rentrée scolaire de leur enfant, jusqu'à ses 20 ans, n'est pas soumise à des conditions de ressources, et s'élève à 70 €.

Le complément pour l'éducation de l'enfant en dehors du lieu de résidence est versé sur 10 mois par an (de septembre à juin) au parent ou à une personne majeure étudiante qui fait des études en dehors du foyer parental : son montant est de 26 € pour les frais de logement et de 16 € pour les coûts de transport.

➤ **Allocation pour parents isolés et familles nombreuses**

L'allocation de parent isolé est versée sous conditions de ressources. Son montant est de 45 € par mois et enfant, dans la limite de 90 € par famille. Son montant est majoré de 19 € en présence d'un enfant handicapé.

L'allocation pour famille nombreuse est accordée aux familles ayant au moins trois enfants ouvrant droit aux allocations familiales. Son montant est de 22 € par mois.

➤ **Prime « Pour la vie »**

A cela s'ajoute la prime unique de la loi « Pour la vie » pour les femmes enceintes et leur famille lorsqu'un enfant souffre d'un handicap sévère, irréversible, ou d'une maladie mortelle incurable d'origine prénatale ou en raison de l'accouchement. Ainsi, 939 € sont versés à la personne éligible.

➤ **Allocations pour les enfants en situation de handicap et leurs aidants**

L'allocation d'accompagnement : prestation de 700 € par mois, versée sans condition de ressources, jusqu'aux 18 ans de l'enfant (25 ans si l'enfant poursuit des études), si le parent qui s'en occupe ne peut exercer une activité professionnelle pour cette raison.

Le complément pour la formation et la réadaptation des enfants handicapés couvre les dépenses liées à l'éducation et à la réinsertion. Jusqu'à 5 ans, il s'élève à 21 € par mois et par enfant, puis passe à 25 € pour les enfants de 5 à 24 ans.

### 2.1.2. L'allocation parentale

L'allocation parentale (prestation parentale), est pensée pour les parents non-assurés qui ne peuvent cotiser et qui, de ce fait, ne peuvent percevoir de congés maternité / paternité (les chômeurs, les étudiants, les agriculteurs et les personnes en contrat de droit civil). Son montant est de 234 € par mois, et n'est valable que pour un an et pour une seule naissance. Il est possible de prolonger l'allocation jusqu'à 65 semaines pour la naissance de jumeaux, 67 semaines pour des triplés, 69 pour quatre enfants et 71 pour cinq enfants ou plus.

Une prime de naissance est également distribuée au parent ou au tuteur de l'enfant sous condition de ressources. Si le revenu de la famille ne dépasse pas 450 € par personne, 234 € lui seront versés.

Un complément de garde peut être versé à l'un des parents en congé parental pendant 24 mois<sup>8</sup>, à hauteur de 94 € par mois.

Le capital-naissance pour les familles est distribué sans condition de ressources. Les parents peuvent choisir de recevoir 117 € par mois pendant deux ans, ou 234 € par mois pendant un an.

### 2.1.3. L'indemnisation du congé parental

Les personnes ouvrant droit aux indemnités journalières de maternité peuvent bénéficier de 32 semaines pour un enfant et de 34 semaines pour 2 enfants et plus de congé parental indemnisé après l'expiration du droit au congé de maternité. Ce congé peut être pris par un seul des parents ou partagé. Le montant de l'indemnité parentale s'élève au salaire mensuel de référence les six premières semaines puis à 60 % du salaire moyen mensuel brut des 12 mois précédant le congé.

---

<sup>8</sup>. 36 mois en cas de naissances multiples et 72 mois si l'enfant est atteint d'un handicap.

#### 2.1.4. L'avance sur pension alimentaire

Une prestation du fonds de pension alimentaire peut être versée dans le cas où une personne créancière n'aurait pas reçu sa pension de la part de son ex-conjoint. Cela concerne les foyers où le revenu mensuel ne dépasse pas 211 € par personne. Cependant, selon le principe « un zloty pour zloty », une personne avec un revenu légèrement supérieur au 211 € peut prétendre à cette avance. L'allocataire reçoit une somme réduite, c'est-à-dire la différence entre l'aide et l'excédent du revenu familial par rapport au seuil. Si l'aide devient inférieure à 23,50 €, elle n'est pas versée.

#### 2.2. Les modalités d'accueil formel du jeune enfant

En 2023, 12,6 % des enfants de moins de 3 ans ont bénéficié d'un mode d'accueil formel (11 % plus de 30 heures par semaine)<sup>9</sup>.

Entre 3 ans et l'âge de la scolarisation obligatoire (6 ans), 74 % des familles ont eu recours à un accueil formel pour leurs enfants (dont 55 % d'une durée de plus de 30 heures par semaine)<sup>10</sup>. Depuis 2017, tous les enfants de plus de 3 ans ont droit à être préscolarisés.

#### 2.3. Les congés maternité et paternité

La durée du congé de maternité est de 20 semaines pour un enfant<sup>11</sup>. La durée minimum est de 14 semaines<sup>12</sup> ; les six semaines restantes peuvent être données au père. Le montant de l'indemnité de maternité est de 100 % du salaire moyen mensuel brut des 12 mois précédant le congé de maternité et est au minimum de 235 € mensuels.

Le père de l'enfant, salarié, peut bénéficier d'un congé pendant 2 semaines, à prendre au plus tard dans les 24 mois suivant la naissance ou l'adoption. Son montant est calculé de la même manière que l'indemnité de maternité.

#### 2.4. Les revenus minimums garantis

Certaines aides conditionnelles sont accordées aux personnes et familles sans revenus suffisants (notamment en raison d'une maladie chronique ou du chômage) qui peuvent ne pas avoir la possibilité de garder ou d'acquérir le droit aux prestations des autres régimes de sécurité sociale. C'est le cas de l'Aide périodique, dont le montant est différentiel et ne peut être inférieur à 4,69 € par mois. Le montant est fixé par les centres d'aide sociale, et correspond à la différence entre 130% du seuil minimum de ressources et du revenu de l'allocataire. La durée de cette aide dépend de la situation de l'allocataire : si celle-ci ne change pas, l'allocation continue d'être versée. L'éligibilité de l'allocataire est évaluée tous les six mois.

Une aide permanente est accordée aux personnes qui ne peuvent pas travailler en raison de leur âge ou d'un handicap. Son montant est différentiel et ne peut être supérieur à 234 €.

L'allocation de soins médicaux : prestation de 50 €/mois, versée sans condition de ressources, jusqu'aux 16 ans de l'enfant s'il a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ou aux enfants âgés de plus de 16 ans présentant un handicap modéré survenu en même temps que le droit d'obtention des allocations familiales.

Le régime d'assistance sociale polonaise, en plus de ces allocations, permet aux personnes et aux familles de percevoir des prestations en nature (services de soins, denrées alimentaires, abris, tickets, etc.).

#### 2.5. Les aides aux travailleurs à faibles revenus

Il n'existe pas de prestation équivalente à la prime d'activité française.

<sup>9</sup>. Les moyennes de l'UE27 en 2023 sont de 37% au total et 23% plus de 30 heures/semaine.

<sup>10</sup>. Les moyennes de l'U27 en 2023 sont de 89% au total et 54% plus de 30 heures/semaine.

<sup>11</sup>. Jumeaux : 31 semaines, triplés : 33 semaines, quadruplés : 35 semaines, quintuplés : 37 semaines.

<sup>12</sup>. Les durées et conditions d'indemnisation des congés maternité, paternité et parentaux ont été allongées en 2013.

## 2.6. Les aides au logement

Depuis 2018, les aides à l'achat de logement pour les jeunes et les familles nombreuses ont été remplacées par des aides à la location<sup>13</sup>.

Une aide à l'entretien du logement est disponible pour les ménages dont le revenu mensuel moyen ne dépasse pas 545,50 € (ménage d'une personne) ou 412,08 € par tête pour un ménage de deux personnes. Néanmoins, la municipalité peut choisir d'élever ce plafond pour que davantage de foyers soient éligibles. C'est elle qui détermine le montant et la durée de l'aide au logement.

---

<sup>13</sup>. Source: European platform for investing in children (EPIC), august 2018